



**Groupe ELO, AUCHAN HOLDING**  
Représenté par son Directeur Général Monsieur  
**Jean-Baptiste EMIN / Monsieur Yves CLAUDE**  
40, Avenue de la Flandre  
59163 CROIX

Paris, le 6 novembre 2023

**Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique<sup>1</sup>**

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société ELO, anciennement AUCHAN HOLDING, en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

*« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »*

Ce plan doit également inclure :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...] »*

*3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...] »*

*5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son sixième plan de vigilance en 2023, intégré dans votre rapport annuel 2022 publié en mars 2023<sup>2</sup>.

Toutefois, ce plan ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière de vigilance climatique.

Tout d'abord, si AUCHAN reconnaît la menace que représente le changement climatique pour les activités du groupe, il ne l'envisage que comme un risque pesant sur ses activités. AUCHAN n'intègre toujours pas la double

<sup>1</sup> La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2021 (URD 2021) publié le 17 mars 2022. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

<sup>2</sup> DEU 2021, « 2.7 LE DEVOIR DE VIGILANCE », Page 81 et suite.

matérialité du risque climatique. L'entreprise n'indique pas que son activité a un impact négatif sur le climat et ne reconnaît pas clairement sa responsabilité dans le changement climatique.

S'agissant de la stratégie générale de lutte contre les risques liés au changement climatique, le groupe AUCHAN s'est fixé des objectifs de réduction de ses émissions de GES pour 2030 de -46 % pour les scopes 1 et 2 et de -25 % pour le scope 3. Le groupe se déclare sur une trajectoire 1,5 °C pour les scopes 1 et 2 et prévoit d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2043 pour les émissions liées à la consommation d'énergie et aux équipements de réfrigération, en considérant que celles-ci représentent moins de 3 % du total des émissions. En revanche, AUCHAN estime être sur une trajectoire « well below 2 °C » en matière d'émissions indirectes. **Un engagement plus ambitieux est attendu du groupe sur son scope 3 afin de participer à la réalisation de l'objectif 1,5 °C posé par l'Accord de Paris.** Un véritable alignement avec une trajectoire 1,5 °C nécessite une réduction d'émissions **d'au moins 34 % sur l'ensemble de la chaîne de valeur** pour un groupe agro-alimentaire comme AUCHAN (scope 3).

S'agissant des mesures mises en œuvre, le groupe AUCHAN envisage des mesures ponctuelles et uniquement pour les scopes 1 et 2. Concernant le scope 3, le groupe AUCHAN dit travailler à l'optimisation des trajets de ses transporteurs ainsi qu'à l'adoption de « nouvelles technologies de transport » comme le gaz naturel. Cependant, le groupe ne propose aucune mesure concrète pour la production des produits alimentaires commercialisés dans ses enseignes, alors même qu'il s'agit du premier poste d'émissions pour une entreprise agro-alimentaire comme AUCHAN. Votre plan d'action n'est d'ailleurs pas chiffré ce qui empêche de vérifier l'impact réel ou espéré des mesures de réduction d'émissions annoncées par l'entreprise.

Finalement, votre plan de vigilance mériterait d'intégrer plus clairement les risques que les activités d'AUCHAN font peser sur le climat et les droits humains. La stratégie de réduction manque d'ambition et l'impact des mesures concrètes annoncées en appui est insuffisamment chiffré. L'entreprise doit impérativement s'aligner sur une trajectoire 1,5 °C.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **un bilan carbone complété (conformément aux remarques ci-dessus) ainsi qu'une analyse rigoureuse des risques climatiques susceptibles d'affecter les droits humains et l'environnement ;**
- **des mesures relatives à la lutte contre le changement climatique portant sur l'intégralité de votre chaîne de valeur, avec un plan d'action clairement chiffré, ainsi qu'une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5 °C par rapport à l'époque préindustrielle ;**
- **un engagement plus ambitieux portant sur l'intégralité de votre scope 3, soit une réduction d'émissions d'au moins 34 % sur l'ensemble de la chaîne de valeur et notamment dans votre chaîne d'approvisionnement en produits et en emballages ainsi qu'au niveau du transport de marchandises ;**
- **en matière de déforestation, votre groupe doit adopter une politique robuste zéro conversion et zéro déforestation qui permette de vous assurer que votre chaîne d'approvisionnement n'est liée en aucune manière à la déforestation illégale. Cette politique doit être adoptée et mise en application dès maintenant pour répondre aux recommandations du UN-HLEG sur les engagements net zéro qui rappelle que la déforestation illégale doit être mondialement arrêtée au plus tard en 2025<sup>3</sup>.**

---

<sup>3</sup> « Deforestation driven by land-use change and agriculture contributes around 11% of annual global greenhouse gas emissions, according to the IPCC, reducing the effectiveness of existing carbon sinks. This means the world cannot reach net zero by 2050 without ending deforestation by 2025 » (HLEG, Integrity matters: Net zero commitments by businesses, financial institutions, cities and regions, 2022 p. 26).

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, laquelle s'applique tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : [devoirdevigilance@notreaffaireatous.org](mailto:devoirdevigilance@notreaffaireatous.org).

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

**Jérémie SUISSA,**  
Délégué général  
Notre Affaire À Tous



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jérémie Suissa', written over a light blue horizontal line.

Pièce jointe : Fiche entreprise AUCHAN tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.